



Arrêté n° AE-018461/KK P du 08/07/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 018461/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réfection de l'ouvrage d'art de l'ouvrage d'art franchissant le Compassis sur la commune de Fréjus (83), déposée par la Commune de Fréjus, reçue le 22/05/2026 et considérée complète le 04/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réfection de l'ouvrage d'art « Pont 015 » permettant de franchir le Compassis et soutenant la voie communale du Chemin des Vernèdes comme suit :

- dévoiement en sous-sol des réseaux gaz et eau potable ;
- dévoiement temporaire du réseau de télécommunication qui sera intégré dans le nouvel ouvrage ;
- protection du cours d'eau ;
- démolition de l'ouvrage existant à l'exception des culées ;
- terrassements et démolitions nécessaires à la réalisation des appuis du futur ouvrage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le franchissement du cours d'eau par

les usagers véhiculés, utilisant la voie communale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 26/01/2026 ;
- dans une commune littorale ;
- dans une commune classée en zone 3 pour le radon, correspondant à une zone à potentiel radon significatif ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone soumise à un aléa exceptionnel de la carte du plan de prévention des risques d'inondation lié à la présence de L' Argens, Le Reyran et la Vernède approuvé le 26/03/2014 ;
- en zone d'aléa très faible de la carte du plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé le 19/04/2006 et modifié le 01/04/2026 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 et dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet conserve la même emprise que l'ouvrage existant ;

Considérant que le nouveau tablier de l'ouvrage d'art sera calé à minima à la cote actuelle de l'ouvrage existant afin de ne pas engendrer d'impact hydraulique, et qu'une étanchéité de types feuilles préfabriquées bitumineuses sera disposée sur l'ouvrage et, sous la chaussée, des drains de chaussée seront intégrés de part et d'autre en rive de la chaussée ;

Considérant qu'en phase travaux le cours d'eau sera protégé, les berges ne seront pas

déstabilisées et qu'aucun stockage ne sera effectué dans le cours d'eau ;

Considérant que la canalisation de gaz sera déviée en sous-profondeur par le gestionnaire du réseau au préalable des travaux et repérée de manière à être évitée par l'implantation des micropieux de l'ouvrage ;

Considérant que le projet intercepte une zone d'anomalie géochimique spécifique, les terres excavées seront évacuées en respectant la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit un volume de 60 m³ de déblais et 60 m³ de remblais ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui conclut à des enjeux faibles à modérés sur la zone de projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- limitation des emprises de chantier au strict nécessaire, et protection des zones semi-naturelles ;
- préservation des arbres existants, notamment les deux chênes remarquables situés à proximité du pont ainsi que le pin remarquable situé au niveau de la base vie, aucune coupe d'arbre ne sera réalisée sur ces arbres sauf contrainte technique majeure ;
- gestion de l'Espèce Végétale Naturalisée Envahissante ;
- application de la charte chantier respectueux ;
- réemploi au maximum des matériaux extraits ;
- mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre une pollution et d'un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales ;
- balisage strict du chantier afin de délimiter la zone d'intervention et d'éviter tout empiètement sur la ripisylve du Compassis et les haies des maisons attenantes ;
- circulation et stockage limités aux zones déjà artificialisées ;
- prise en compte des chiroptères par la limitation des nuisances lumineuses vers la ripisylve et évitement des interventions nocturnes à proximité des boisements ;
- adaptation du calendrier écologique des travaux en fonction de la phénologie des espèces, avec une période recommandée en septembre/octobre ;
- proscription des activités nocturnes en phase chantier ;
- remise en état des zones temporairement dégradées avec, si besoin, une re-végétalisation à base d'espèces locales adaptées au contexte méditerranéen ;
- maintien des fonctionnalités écologiques locales ;
- mise en place d'un dispositif adapté de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réfection de l'ouvrage d'art de l'ouvrage d'art franchissant le Compassis situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la Commune de Fréjus.

Fait à Marseille, le 08/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne LANGANNE
anne.langanne
Anne LANGANNE

Digitally signed by Anne
LANGANNE anne.langanne
Date: 2026.07.08 17:57:16
+02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »